

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00198

Numéro du rôle TAD-2023-00772

Audience publique du mardi, 19 décembre 2023.

Composition :

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 avril 2023 ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut** ;

en présence de la partie tiers-saisie

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 novembre 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 18 avril 2023, la société SOCIETE1.) S.A. a fait pratiquer saisie-arrêt opposition entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE2.) », en vertu d'une ordonnance conditionnelle de paiement n° 38/2022 du juge des référés pour la somme de 23.395 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification jusqu'à solde, rendue exécutoire par le juge des référés le 31 octobre 2022 pour la somme de 23.395 euros, avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle, s'opposant formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide entre les mains d'autres que les siennes, d'aucunes sommes, deniers, espèce, titre, créance ou valeurs quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE2.), en lui déclarant que cette opposition est faite pour sûreté et obtenir paiement de la somme de 23.673,02 euros au principal, sous réserve expresse des intérêts échus et à échoir, auquel la créance de la partie requérante est évaluée provisoirement en principal, sous toutes réserves et notamment sous réserve d'augmentation en cours d'instance suivant qu'il appartiendra, sans préjudice de tous autres droits, dus et actions et frais ;

Cette opposition fut régulièrement dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 24 avril 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de l'opposition formée entre les mains de la partie tierce-saisie, la société SOCIETE2.), ainsi qu'en condamnation de PERSONNE2.) à payer à la partie demanderesse pour la somme de 23.673,02 euros, avec les intérêts légaux à partir de la présente demande, sinon pour la somme de 23.395 euros avec les intérêts échus ou à échoir à compter de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde, signifiée à PERSONNE1.), ainsi que la condamnation à payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et la condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cet exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 avril 2023 contient dénonciation de la saisie-arrêt opposition avec assignation en validité et en condamnation pour voir déclarer bonne et valable l'opposition formée par la société anonyme SOCIETE1.) entre les mains de la société SOCIETE2.) par exploit de saisie-arrêt du 18 avril 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 2 mai 2023, la saisie-arrêt-opposition a été contre-dénoncée à la société SOCIETE2.).

A l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) expose qu'en vertu d'une ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, rendue exécutoire le 31 octobre 2022 par le juge des référés pour le montant de 23.395,00 euros, avec les intérêts légaux à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 38/2022.

Il résulte de deux avis de crédit sur le compte tiers SOCIETE3.) du mandataire de la société SOCIETE1.), qu'en date du 12 juin 2023, la société SOCIETE2.) a crédité ce compte d'un montant de 13.000 euros et, en date du 10 août 2023, d'un montant de 8.373,02 euros et, en date 12 octobre 2023, d'un montant de 2.300 euros, soit un total de 23.673,02 euros, de sorte que la dette de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) est éteinte par le paiement de la société SOCIETE2.) quant au montant principal réclamé à PERSONNE1.) dans la dénonciation avec condamnation pour ce montant de 23.673,02 euros et validation de la saisie-arrêt, de sorte qu'il ne reste que les intérêts échus ou à échoir depuis lors, ainsi que la demande en condamnation pour indemnité de procédure et les frais et dépens avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS.

La recevabilité de la procédure de saisie et en validation de la saisie précitée

Une ordonnance conditionnelle n° 38/2022 a été délivrée en date du en date du 21 septembre 2022 par le juge des référés pour la somme de 23.395 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification jusqu'à solde, rendue exécutoire le 31 octobre 2022 pour la somme de 23.395 euros, avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement, dont la grosse a été délivrée en date du 14 novembre 2022 à la suite desquelles les actes de procédure précités ont été faits.

La société SOCIETE1.) dispose pour le moment déjà d'un titre exécutoire suite à l'ordonnance conditionnelle n° 38/2022, délivrée en date du 21 septembre 2022 par le juge des référés pour la somme de 23.395 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification jusqu'à solde, rendue exécutoire le 31 octobre 2022, pour la somme de 23.395 euros, avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance, les frais étant de 0.

La société SOCIETE1.) a dû faire toute la procédure précitée pour faire exécuter le titre exécutoire et réclamer les frais engagés par elle pour obtenir l'exécution du titre.

Les actes introductifs d'instance n'ont pas été délivrés à personne en ce qui concerne PERSONNE1.), la partie défenderesse, et à la société SOCIETE2.), partie tiers-saisie, à un mandataire habilité à recevoir l'acte, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) n'ayant pas constitué avocat à la Cour il y a lieu de statuer par jugement par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.).

La demande a été, par ailleurs, introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

I. Quant à la demande en condamnation

Conformément à l'article 78 du nouveau Code de procédure civile, en matière de jugements par défaut, « *le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

Le tribunal relève que la facture non payée du 15 avril 2023 à la base de la demande, pour un montant de 23.395 euros et le rappel du 14 septembre 2023, pour le même montant avec des intérêts de 312,78 euros et les frais de rappel de 10,00 euros, dont un total de 23.717,78 euros, ont été adressés à PERSONNE1.).

Une ordonnance conditionnelle n° 38/2022 a été délivrée en date du 21 septembre 2022 par le juge des référés pour la somme de 23.395 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification jusqu'à solde, rendue exécutoire le 31 octobre 2022 pour la somme de 23.673,02 euros, avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement, dont la grosse a été délivrée en date du 14 novembre 2022 à la suite desquelles les actes de procédure précités ont été faits.

Il y a lieu de relever que jusqu'à l'introduction de cette procédure en avril 2023 et l'extinction de la créance de la société SOCIETE1.) par les paiements effectués en date du 12 juin 2023 par la société SOCIETE2.), ayant crédité le compte tiers du mandataire de la société SOCIETE1.) d'un montant de 13.000 euros, et en date du 10 août 2023, d'un montant de 8.373,02 euros, et en date 12 octobre 2023, d'un montant de 2.300 euros, soit le total de la créance réclamée de 23.673,02 euros ont été tous faits après les premiers actes de la procédure de saisie-opposition entre les mains de la société SOCIETE2.) en avril 2023, de sorte qu'il reste un montant non payé de (23.717,78 - 23.673,02) 44,76 euros encore à charge de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire uniquement pour la somme de 23.673,02 euros, avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle à savoir avec les intérêts légaux à partir de la notification jusqu'à solde.

La saisie-arrêt a été pratiquée que pour la somme de 23.673,02 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande, sinon pour la somme de 23.395 euros avec les intérêts échus ou à échoir à compter de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde.

Au vu du paiement effectué par la société SOCIETE2.) pour un total de 23.673,02 euros et du montant réclamé à PERSONNE1.) dans les actes de saisie-opposition à savoir de 23.673,02 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande, sinon pour la somme de 23.395 euros avec les intérêts échus ou à échoir à compter de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde et comme la société SOCIETE1.) a déjà obtenu le paiement du montant de sa créance pour un montant de 23.673,02 euros, soit supérieur à celui accordé dans le titre exécutoire de 23.395 euros, par extinction de la créance de 23.673,02 euros, sa demande en condamnation est sans objet.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a recherché dans les demandes respectives à recouvrer sa créance au principal, ainsi que par la suite a dû engager les frais et honoraires d'avocat et d'huissier en raison du non-paiement de PERSONNE1.).

II. Quant à la demande en validation

Dans le cadre d'une demande de validation d'une saisie-arrêt, il appartient au tribunal d'analyser si la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire pouvant servir de fondement à cette validation. Pour qu'une décision puisse valoir titre exécutoire et servir à la validation d'une saisie-arrêt, il faut qu'elle ait autorité de chose jugée au principal, qu'elle soit munie de la formule exécutoire, qu'elle ait été régulièrement signifiée et qu'elle comporte une condamnation à payer un certain montant. (TAL, 2 décembre 1991, no.715/91 ; 11 février 2009, no.63691 et 64709 du rôle)

Au vu des pièces versées, et du paiement fait par la société SOCIETE2.) portant extinction de la créance de 23.673,02 euros, il y a lieu d'accorder mainlevée de saisie-arrêt pratiquée pour le même montant.

Quant aux demandes accessoires

a) L'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, Numéro 3508 du registre).

Quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure, le tribunal n'entend pas y faire droit, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse une partie des sommes exposées par elle.

b) Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Au vu de l'issue du litige, le tribunal fait masse des frais et dépens et les impose pour ½ à la société SOCIETE1.) S.A. et pour ½ à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) et en premier ressort et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit non fondée** par l'extinction de la créance de la société SOCIETE1.) S.A. et partant devenue sans objet ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt formée par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 18 avril 2023 entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. ;

rejette la demande en indemnité de procédure de la société SOCIETE1.) S.A. sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

fait masse des frais et dépens et les impose par ½ à la société SOCIETE1.) S.A. et pour ½ à SOCIETE4.) ;

condamne PERSONNE2.) à ½ des frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de saisie-arrêt-opposition et en ordonne la distraction au profit de Maître Trixi LANNERS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assisté du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ